

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 28 du 12/02/2025**

**AFFAIRE :
CABINET ADOBE
(ISSAKA SOUNA)**

C/

**LES EPOUX
LACOUR
(FLAVIEN
FABRICE)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 Décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ET OUMAROU GARBA, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CABINET ADOBE, Cabinet d'expert Immobilier, sis à la rue des Dallols, quartier plateau, dans le 1^{er} Arrondissement de la ville Niamey, BP : 2422 Niamey Niger Tél Fax (227) 20 72 31 61 e-mail : adobening Yahoo.fr représenté par Monsieur Bembello Omar, assisté de Maitre Issaka Sounna, Avocat à la cour ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

LES EPOUX LACOUR propriétaires du patrimoine objet du titre foncier N 4840 Inséré au live de la République du Niger représentés par Monsieur Jacque LACOUR, demeurant à Niamey cel : 96 87 74 78, assistés DE Maitre Flavien Fabrice, avocat à la cour ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par acte en date du 6 décembre 2024, le cabinet ADOBE a fait assigner les époux LACOUR devant ce tribunal pour être condamnés à lui payer, au principal, la somme de 8.220.000 de francs CFA et, à titre de dommages et intérêts, la somme de 1.000.000 de francs CFA, avec exécution provisoire de la décision à intervenir, en sus des entiers dépens.

A l'appui de cette action, ledit cabinet expose que les époux LACOUR l'ont, courant année 2003, sollicité pour expertiser leur immeuble construit sur un terrain d'une superficie de 652 m² objet du titre foncier n° 4840 inséré au livre foncier de la République du Niger.

Il indique que pour cette prestation, il a établi une facture d'un montant de 8.220.000 de francs que les époux LACOUR ont déchargée le 18 mars 2023 ; mais après avoir reçu le rapport final de l'expertise, ceux-ci ne lui ont pas réglé le montant convenu, et plusieurs relances faites dans ce sens sont restées vaines.

Il précise leur avoir adressé une sommation de payer par le ministère d'un huissier de justice, le 11 juin 2024 ; en réponse, ces derniers ont déclaré ne reconnaître ni la facture ni le travail effectué.

Il considère que par cette réponse les époux LACOUR refusent tout simplement de lui régler la contrepartie de sa prestation ; et c'est ce qui justifie la saisine de la juridiction de céans pour qu'ils soient contraints au respect de leurs obligations mais également pour qu'ils soient condamnés à le dédommager pour les énormes préjudices moraux et financiers qu'il a subis.

En réponse, les époux LACOUR demandent de déclarer l'action du cabinet ADOBE irrecevable, sur le fondement des dispositions de l'article 43, alinéa 2, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce.

Ils expliquent que de cette disposition, une affaire qui a été radiée du rôle ne peut être reprise qu'une seule fois ; or dans le cas d'espèce, l'affaire a été portée devant ce tribunal pour la première fois à l'audience du 13 novembre 2024 par assignation du 30 octobre 2024 ; le cabinet ADOBE n'ayant pas comparu à cette audience, la cause a été radiée.

Ils ajoutent que l'affaire a été de nouveau portée devant ce tribunal par assignation du 14 novembre 2024 et programmée à l'audience du 26 novembre 2024 ; et pour défaut de

comparution du cabinet ADOBE, l'affaire a fait l'objet d'une seconde radiation.

Il conclut qu'ainsi, c'est pour la troisième fois que la même affaire est portée devant ce tribunal, au mépris du texte susvisé.

Discussion :

En la forme :

Les deux parties étaient représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il y a lieu de statuer contradictoirement.

Sur l'irrecevabilité de l'action :

Aux termes de l'article 43 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce : ***« Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.***

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cadre contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant » ;

Il résulte de cet article, en son alinéa 2, que le demandeur dont la cause a été radiée pour sa non comparution ne peut la reprendre qu'une seule fois, mais aussi qu'en cas de seconde radiation son action ne sera pas reçue ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que l'affaire opposant les parties au litige a été deux fois radiée du rôle pour défaut de comparution du cabinet ADOBE, demandeur ; en effet, aux audiences respectivement du 13 et 26 novembre, ce cabinet a fait défaut alors qu'il avait l'initiative de la procédure ;

Il s'ensuit qu'en application du texte susvisé, le cabinet ADOBE ne peut faire enrôler pour une troisième fois la cause l'opposant aux époux LACOUR ; en le faisant, au travers de son assignation du 6 décembre 2024, son action sera déclarée irrecevable.

Pour avoir succombé à l'instance, le cabinet ADOBE sera par ailleurs condamné aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Déclare l'action du Cabinet ADOBE irrecevable pour violation des termes de l'article 43, alinéa 2, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 portant organisation, composition, compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées ;**
- **Le condamne aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le Président et la Greffière.